

modifiant celui du 23 septembre 2009 sur l'émolument cantonal lié à la distribution d'électricité

du 11 août 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 23 septembre 2009 sur l'émolument cantonal lié à la distribution d'électricité est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Le département en charge de l'énergie (ci-après : le département) perçoit auprès des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) concessionnaires un émolument, afin de permettre le fonctionnement de la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et de contribuer aux tâches de l'Etat en matière d'approvisionnement et de sécurité d'approvisionnement en électricité.

² Sans changement.

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ La quotité des émoluments cantonaux est de 0,024 centimes par kWh acheminé au consommateur final.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 2 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 15 août 2025